

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2026-397 :
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2026-384 DU 28 JUILLET 2026
ET RÉOUVERTURE DES PISTES CYCLABLES TRAVERSANT LES MASSIFS FORESTIERS ET ESPACES NATURELS
BOISÉS DE LA COMMUNE DE LA FLOTTE

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;
Vu le Code forestier, notamment ses articles L.131-1 et L.131-1-1 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1, L.521-1 et R.521-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 26EB443 modifiant l'arrêté préfectoral n° 26EB142 du 30 avril 2026 réglementant l'usage du feu à l'air libre en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels dans le département de la Charente-Maritime ;
Vu l'arrêté municipal n°2026-384 du 28 juillet 2026 portant interdiction temporaire d'accès, de circulation, de stationnement, de camping et de présence dans les massifs forestiers et espaces naturels boisés de la commune en raison du risque exceptionnel d'incendie ;
Vu le plan annexé à l'arrêté municipal n°2026-384 délimitant les massifs forestiers et espaces naturels boisés concernés ;

Considérant que l'évolution récente des conditions météorologiques permet une diminution du niveau de risque concernant la circulation sur les pistes cyclables traversant les secteurs boisés de la commune ;

Considérant qu'au regard de cette évolution, la fermeture des pistes cyclables ne présente plus un caractère nécessaire et proportionné ;

Considérant néanmoins que les conditions demeurent de nature à justifier le maintien des mesures de prévention applicables aux massifs forestiers et espaces naturels boisés situés à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté municipal n° 2026-384 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de permettre à nouveau la circulation sur les pistes cyclables tout en maintenant l'interdiction d'accès et de présence dans les massifs forestiers et espaces naturels boisés situés de part et d'autre de celles-ci ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2026-384 du 28 juillet 2026, la circulation des usagers sur les pistes cyclables traversant le périmètre des massifs forestiers et espaces naturels boisés défini par ledit arrêté est de nouveau autorisée à compter de la publication du présent arrêté.

Cette autorisation concerne exclusivement l'emprise des pistes cyclables et son usage normal pour la circulation.

ARTICLE 2 : La réouverture prévue à l'article 1er ne vaut en aucun cas autorisation d'accès aux massifs forestiers et espaces naturels boisés traversés ou longés par les pistes cyclables.

Il demeure strictement interdit aux usagers de quitter l'emprise des pistes cyclables afin de pénétrer, circuler, stationner ou demeurer dans les bois, sous-bois, clairières, chemins, sentiers, parcelles naturelles ou boisées et plus généralement dans les espaces compris à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté municipal n° 2026-384.

Cette interdiction s'applique notamment aux piétons, cyclistes ainsi qu'aux utilisateurs de tout moyen de déplacement motorisé ou non motorisé, dès lors qu'ils quittent l'emprise des pistes cyclables ouvertes à la circulation.

ARTICLE 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 2026-384 du 28 juillet 2026 demeurent pleinement applicables, notamment celles relatives :

- à l'interdiction d'accès et de présence dans les massifs forestiers et espaces naturels boisés ;
- à l'interdiction de circulation et de stationnement en dehors de la piste cyclable ouverte ;
- au camping, au bivouac ainsi qu'à l'installation ou au maintien de tentes, caravanes, résidences mobiles, camping-cars, fourgons ou vans aménagés ;
- aux conditions particulières applicables aux habitations, terrains de camping et services de secours ou d'intervention.

ARTICLE 4 : Les services techniques municipaux procéderont à l'adaptation de la signalisation et des dispositifs matériels de fermeture afin de permettre la circulation sur les pistes cyclables tout en maintenant l'interdiction d'accès aux massifs forestiers et espaces naturels boisés.

Une signalisation appropriée rappellera aux usagers de la piste cyclable l'interdiction de pénétrer dans les espaces boisés situés de part et d'autre de celle-ci.

ARTICLE 5 : Toute violation des interdictions maintenues par le présent arrêté sera constatée par les agents légalement habilités et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions réglementaires applicables aux actes de la commune et affiché aux principaux accès des secteurs concernés. Il sera également diffusé sur les supports de communication municipaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – cs 80541 – 86020 Poitiers cedex ou par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Martin de Ré et le service des polices sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AR Prefecture

017-211701610-20260824-PM_2026_397-AR
Reçu le 25/08/2026

Pour Ampliation :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Île de Ré ;
- Madame la Présidente du Département de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Ré ;
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Martin-de-Ré ;
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale et Rurale de La Flotte.

Fait à La Flotte, le 24/08/2026

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU,

